

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS Services

ZI Haie des Cognets
11, avenue de Bellevue
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2026-267
Code AIOT : 0005516058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2026 dans l'établissement TRIADIS Services implanté ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS Services
- ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005516058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est dédié au tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, provenant notamment des déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 8 Inopiné POI
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'Opération Interne Contenu et exercices	Code de l'environnement, article R.515-100

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet exercice POI inopiné, réalisé à l'initiative de l'Inspection en heure non ouvrée, a mis en évidence plusieurs défaillances par rapport aux dispositions prévues dans le POI.

L'absence des équipements prévus pour assurer l'astreinte et la présence au PC exploitant d'un exemplaire incomplet du POI ont rendu plus difficile la mise en œuvre des actions définies pour gérer un événement accidentel en heure non ouvrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'Inspection des installations classées a fait procéder à un exercice POI inopiné hors heures ouvrées (un samedi) sur le site TRIADIS Services. Cet exercice était conjoint à un exercice POI inopiné sur le site voisin exploité par la société STOCKMEIER. Le scénario retenu était un incendie sur le site TRIADIS se propageant sur le site STOCKMEIER. Le détail chronologique de l'exercice est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'agent d'astreinte de TRIADIS le jour de l'exercice n'est pas celui initialement prévu : un remplacement de dernière minute a été effectué avec simple bascule du numéro d'astreinte sur le téléphone portable de l'agent. Cet agent, formé à l'astreinte récemment, ne disposait pas des équipements prévus pour assurer l'astreinte dans de bonnes conditions. La valise d'astreinte avec POI et le téléphone portable d'astreinte permettant d'accéder à la vidéosurveillance à distance et comportant tous les contacts nécessaires à la gestion de crise du site sont restés avec l'agent prévu pour assurer l'astreinte initialement. Un exemplaire du POI, présent au PC exploitant, a toutefois pu être utilisé même si l'agent ne l'a que peu consulté. L'alerte des secours, de la direction du site et du voisin STOCKMEIER ont été réalisées sans difficulté. Le scénario de l'exercice est celui d'un incendie dans la zone 43 (stockage des emballages vides propres) et l'Inspection constate qu'il n'est pas repris dans le POI, comme les autres scénarios, alors qu'il est étudié dans l'étude des dangers (scénario F13.1). Dans l'EDD, ce scénario concerne 2 zones de stockages des emballages vides propres (zone 34 et 43), le scénario de la zone 34 est présent dans le POI, pas celui de la zone 43 dont les effets thermiques impactent davantage le site voisin STOCKMEIER. L'Inspection constate bien sur site la présence d'emballages dans la zone 43 le jour de l'exercice. Une fiche de première intervention (FPI n°21) identifie les actions à mener pour lutter contre l'incendie dans la zone 34, mais pas dans la zone 43. Par ailleurs, l'inspection constate que les fiches de première intervention ne sont pas disponibles dans l'exemplaire du POI dont l'agent d'astreinte dispose au PC exploitant. Toutes ces défaillances ont fortement compliqué la mission de l'agent d'astreinte formé depuis peu à cet exercice. L'Inspection constate également que les agents TRIADIS, lorsqu'ils sont sur le terrain, n'ont plus de moyen de communication avec STOCKMEIER. L'inspection attire également la vigilance de l'exploitant quant au maintien opérationnel des équipements nécessaires à l'intervention sur le terrain, seul un des appareils respiratoire isolant disponible le jour de l'exercice étant complètement chargé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois : • prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les agents d'astreinte disposent des

équipements nécessaires pour assurer l'astreinte et les interventions sur le terrain dans de bonnes conditions,

- mettre à jour le POI du site pour qu'il tienne compte de tous les scénarios accidentels étudiés dans l'EDD qui peuvent avoir des effets hors des limites du site et contienne bien les mesures à prendre pour gérer un sinistre (fiches de première intervention),
- vérifier que les différents exemplaires de POI disponibles (dans la valise de permanence, au PC exploitant) sont à jour et les remplacer si nécessaire,
- identifier et mettre en œuvre les moyens permettant de maintenir la communication avec STOCKMEIER dans le cas où plus personne n'est présent au PC exploitant.

> L'exploitant examinera par ailleurs les anomalies constatées et indiquera les mesures prises pour renforcer l'organisation de l'astreinte et le contenu du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'agent d'astreinte récupère l'état des stocks disponible à l'accueil du site dès son arrivée sur site. Celui-ci est daté du 22/05/26. L'Inspection constate que le stockage des contenants propres vides de la zone 43, bien que combustible, n'apparaît pas dans cet état des stocks. L'état des stocks recense uniquement les déchets dangereux ou non, présents sur site, pour lesquels la zone de stockage, la quantité en tonne et la famille de danger est indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 1 mois mettre à jour l'état des stocks du site pour qu'il tienne compte de toutes les matières combustibles stockées sur site, pas seulement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le POI identifie, en partie 4, les modalités de réalisation des premiers prélèvements environnementaux et prévoit que Sèche Urgence Intervention (SUI) soit sollicité pour contacter l'organisme habilité (APAVE) pour réaliser les prélèvements. Le POI indique que les moyens et méthodologies de prélèvements sont détaillés dans un rapport annexé au POI, mais ce rapport n'est présent ni dans l'exemplaire de la DREAL, ni dans celui présent au PC exploitant. La sollicitation de l'APAVE via SUI n'a pas été réalisée lors de l'exercice mais, la directrice du site, contactée par téléphone, a confirmé à l'Inspection qu'en cas réel, les démarches auraient été menées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, mettre à jour le POI du site (et les différents exemplaires disponibles) en ce qui concerne les premiers prélèvement environnementaux en s'assurant que les documents annoncés sont bien joints en annexe ou les informations nécessaires reprises dans le corps du document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : En partie 5 du document, les dispositions de réalisation de prélèvement et mesure sont décrites pour des scénarios de déversement et nuage toxique avec réalisation de prélèvement par TRIADIS en cas d'événement de moins de 24h et prélèvement par SUI et APAVE en cas d'événement de plus de 24h. Ces dispositions visent les substances toxiques et substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ces dispositions ne sont pas cohérentes avec celles décrites en partie 4 (voir point de contrôle précédent) et peuvent porter à confusion sur les actions à mener en cas d'événement accidentel qu'il s'agisse d'un incendie pouvant générer des produits de décomposition ou d'un accident mettant en jeu des substances toxiques ou générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Par ailleurs, l'Inspection s'interroge sur la capacité de l'exploitant à identifier à l'avance si un événement va durer plus ou moins de 24h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois mettre à jour le POI du site (et les différents exemplaires disponibles) pour décrire clairement les actions à mener en cas d'événement accidentel pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux qu'il s'agisse d'un incendie pouvant générer des produits de décomposition, d'un accident mettant en jeu des substances toxiques ou générant des inconvénients forts sur de grandes distances .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois